Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **14 (1922)**

Heft 8

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Berne, août Quatorzième année 1922 — N° 8

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ○ ○ ○ **Kapellenstrasse 8** ○ ○ ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Kapellenstrasse, 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

Pages
1. Ouvriers et ouvrières debout, pour défendre la journée de huit heures . . . 61
2. Le droit de l'ouvrier . . . 61
3. Le congrès syndical allemand . . . 62
4. Une internationale de l'enseignement . . . 63
5. Le mouvement syndical belge en 1921 . . . 64
6. L'organisation syndicale au Japon . . . 65
7. Les assemblées de délégués . . . 66
8. Dans les fédérations suisses . . . 67
9. Dans les autres organisations . . . 68
10. Situation du chômage à fin juin 1922 . . . 68

Ouvriers et ouvrières debout, pour défendre les huit heures

Aux Chambres fédérales, la réaction a gagné la première manche. La loi sur les fabriques est modifiée, mais nous en appelons au peuple pour repousser cette œuvre rétrograde.

Le nouveau texte de la loi dit:

«Article 41. En temps de crise économique grave présentant un caractère général, la durée du travail dans le service normal de jour peut, pour chaque ouvrier, être prolongée jusqu'à 54 heures par semaine. La durée quotidienne du travail ne peut toutefois pas dépasser dix heures. Le Conseil fédéral décide, après avoir entendu les organisations centrales d'employeurs et d'employés, si les conditions d'application de cet article sont remplies. Il fait rapport à l'Assemblée fédérale sur sa décision.

En l'absence de pareille crise, et quand et pour aussi longtemps que des motifs graves le justifient par ailleurs, le Conseil fédéral peut permettre pour des industries en général ou pour des établissements en particulier, une prolongation pour la durée hebdomadaire du travail pouvant de même aller jusqu'à cinquante-quatre heures.

La durée de l'application de la présente loi est limitée à trois ans. Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Si les dispositions de la présente loi ne sont pas remplacées dans les trois ans par une loi nouvelle, l'article 41 de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914 et 27 juin 1919 entrera de nouveau en vigueur.»

Contre cette loi nouvelle, nous demandons le referendum; nous trouverons facilement les signatures nécessaires pour faire soumettre la question au plébiscite de la nation suisse. Nous ferons éclater la vérité sur les pauvres raisons avancées aux Chambres fédérales sans l'appui d'une seule preuve par les patrons députés ou leurs avocats. Nous montrerons avec quelle légèreté le Conseil fédéral lui-même a osé opérer afin d'obéir aux réacteurs de la grande industrie suisse. Nous répandrons partout la lumière sur les procédés incorrects employés par les adversaires des huit heures et les sommerons de venir se justifier devant l'opinion publique. On ne pourra pas nous empêcher de parler comme on le fit à Emile Ryser au Conseil national, lorsqu'il vint prouver sur la base de documents irréfutables que l'on trompait sciemment les députés.

N'était-il pas triste d'entendre le président-rapporteur de la commission avouer que la documentation qu'il avait eue sous la main était insuffisante et qu'il avait dû s'adresser ailleurs, c'est-à-dire aux patrons, si nous en jugeons par les affirmations gratuites qu'il avança, tandis qu'il *négligeait* de s'adresser à la seule source officielle capable de renseigner objectivement: le Bureau international du travail.

N'était-il pas scandaleux après de tels aveux de voir un parlement refuser d'entendre jusqu'au bout le seul de ses membres qui fut à même de le renseigner à l'aide de données officielles, toutes contrôlables?

Tout cela n'a pas ajouté des pages glorieuses aux annales parlementaires, n'est-ce pas, Messieurs les journalistes à la solde patronale?

Lorsqu'on a pareillement mis la lumière sous le boisseau, convient-il de s'indigner contre ceux qui en appellent au peuple pour lui demander de rejeter une œuvre créée dans ces tristes conditions, comme le font les journaux réactionnaires, *Gazette de Lausanne* en tête?

A l'œuvre, ouvriers, ne vous laissez pas ravir les huit heures si difficilement acquises. Aucune raison économique ne justifie une prolongation de votre journée de travail. La journée de huit heures que le Conseil fédéral et tout le parlement trouvait bonne en 1919, l'est encore en 1922. Vous ne voudrez pas que pour des raisons politiques elle vous soit ravie.

A l'œuvre donc et que chaque ouvrier, chaque ouvrière même, se mette à la disposition du comité référendaire.

Le droit de l'ouvrier

Un ouvrier occupé chez son père peut-il recevoir en cas d'accident une indemnité même lorsqu'il ne touche pas un salaire?

Le Tribunal fédéral a tranché le 13 octobre 1921 le cas suivant:

Un jeune homme, né le 14 novembre 1901, était entré directement, en quittant l'école secondaire, dans le petit atelier de menuiserie que tient son père, à Büron. Il y fut dès lors constamment occupé. Aucun salaire en espèce lui était payé. Il recevait de l'argent de poche, l'entretien et les habits.

Le 31 août 1919 (un dimanche) il fut victime d'un accident de vélo. La caisse d'assurance en cas d'accident de Lucerne contesta devoir payer quoi que ce fût en alléguant qu'au moment de l'accident, le jeune homme n'était pas assuré.

En outre, après plus de 3 ans passé dans l'atelier